

Analyse de jugement

CAA de LYON, 7ème chambre, 05/06/2025, 24LY02576

Objet du litige

Un chef d'établissement reçoit plusieurs candidatures qui sont classées "par ordre de priorité et d'ancienneté" par le rectorat pour pourvoir un poste de professeur d'anglais. Il choisit Mme C... D..., qui était en 4ème position sur la liste. La rectrice confirme ce choix.

Procédure

L'UR Spelc Grenoble saisit le tribunal administratif, estimant que le chef d'établissement n'a pas motivé son refus pour rejeter la candidature des trois premiers sur la liste. Il demande l'annulation de la nomination de Mme C... D.... Par jugement n° 2305831 du 10 juillet 2024, le TA a fait droit à sa demande estimant que le chef d'établissement devait motiver son refus sur les trois premières candidatures.

Mme D saisit la cour administrative d'appel sous prétexte que l'UR Grenoble n'avait pas qualité à agir et que le chef d'établissement ne doit motiver son refus que s'il refuse soit la seule candidature proposée, soit l'intégralité de toutes les candidatures.

Analyse

La CAA par jugement du 5 juin 2025 confirme le jugement de première instance en s'appuyant sur l'**article R914-77** du code de l'éducation.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045680281

*« Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique **par ordre de priorité conformément aux alinéas précédents** et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.*

Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à l'autorité académique son accord ou son refus.

A défaut de réponse dans ce délai, le chef d'établissement est réputé avoir donné son accord à la candidature qui lui est soumise ou, s'il a été saisi de plusieurs candidatures pour le même service, à la première de ces candidatures.

*La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître à l'autorité **académique son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises est motivée**. Si le chef d'établissement refuse sans motif légitime la ou les candidatures qui lui ont été soumises, il ne peut être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.*

Dans le cas d'espèce, une liste de quatre candidats ayant été proposée au chef d'établissement, avant de choisir le quatrième sur celle-ci, le chef d'établissement devait motiver son refus pour les trois candidats placés avant celui choisi.

Faute de motivation du refus des trois premiers candidats, le recteur ne pouvait pas procéder à la nomination de Mme D....

D'autre part, la CAA a confirmé que l'UR Spelc Grenoble avait bien intérêt à agir car elle est « située sur le même plan régional que le recteur de l'académie de Grenoble ».

Conséquence de cette décision

Nous ne pouvons que saluer et remercier l'action de l'UR Spelc Grenoble, qui a été soutenue et aidée par la Fédération dans cette procédure.

Nous invitons les représentants Spelc en CAE et en CCM à faire appliquer les textes pour remettre un peu d'ordre dans les procédés de recrutement mis en place par les chefs d'établissement.

Si ces derniers ont une certaine liberté pour constituer leurs équipes pédagogiques, ils ont obligation d'analyser toutes les candidatures, prises dans l'ordre des priorités fixées par l'article R914-77 du code de l'éducation.

Le refus des candidatures non retenues doit impérativement être motivé et légitime.

Point de vigilance

Reste à préciser ce qu'est une motivation légitime.

Un motif à caractère discriminant (origine, religion, orientation sexuelle, âge, situation de famille, apparence physique, état de santé, handicap...) ou portant atteinte à la liberté de conscience ne pourra pas, par exemple, être considéré comme légitime.